

Unité Départementale de l'Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 11/09/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### EXAPRINT FACTORY

451 LA MOURRE

34130 Mauguio

Références : référence à compléter

Code AIOT : 0003704494

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2023 dans l'établissement EXAPRINT FACTORY implanté 451 LA MOURRE 34130 Mauguio. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EXAPRINT FACTORY
- 451 LA MOURRE 34130 Mauguio
- Code AIOT : 0003704494
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

EXAPRINT est une société implantée à Mauguio (34) appartenant au groupe SIMPRESS, dont la principale activité est l'impression de produits de communication destinés à des professionnels (brochures publicitaires, calendriers, cartes de visite,...).

Dans le cadre d'une restructuration et réaménagement du site en 2021, le site a fait l'objet d'une régularisation administrative, le site étant classé sous le régime de la déclaration au titre des rubriques 1185-2-a (gaz à effet de serre fluorés), 1530-2 (dépôts de papiers-cartons), 2450-B-b (imprimeries ou ateliers de reproduction graphique),

1978-5 (utilisation de solvants organiques).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- rejets atmosphériques et plan de gestion des solvants
- le risque incendie lié au stockage de papiers-cartons
- prescriptions diverses (contrôle périodique, déchets...)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 1.1	/	Sans objet
2	Rubrique 1185 - Déclaration avec Contrôle	Code de l'environnement du 07/11/2011, article Article R.512-57	/	Sans objet
3	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 6.3-a)	/	Sans objet
4	Plan de gestion de solvants	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 6.3-b)	/	Sans objet
5	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 6.1	/	Sans objet
6	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 7.3 et 7.5	/	Sans objet
7	Etat des stocks de papiers-cartons	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 2	/	Sans objet
8	Accessibilité du site	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.21	/	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection n'a pas fait apparaître de non conformités réglementaires.

Deux observations sont formulées pour la transmission du plan de gestion des solvants pour le 15/12/2023, et la tenue d'un plan de localisation des stocks de papiers et cartons.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité de(s) installation(s) à la déclaration
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
<b>Constats :</b> Depuis la déclaration initiale effectuée en décembre 2021, l'exploitant a informé la Préfecture de l'Hérault, via un formulaire en ligne, de 2 augmentations successives des quantités de fluides frigorigènes en juillet et août 2023 au titre de la rubrique n° 1185 (ajout de groupes de climatisation).  Cela ne change pas le régime de classement, cette rubrique était déjà sous le régime de la déclaration.  Il n'y a pas eu d'autre évolution sur le site.  Des travaux sont en cours dans le bâtiment n°2 pour finaliser l'implantation des machines d'impression et leurs extractions.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Rubrique 1185 - Déclaration avec Contrôle

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 07/11/2011, article Article R.512-57
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'article L. 512-11 du code de l'environnement prévoit que certaines catégories d'installations relevant du régime déclaratif peuvent être soumises à des contrôles périodiques effectués par des organismes agréés. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum (10 ans si certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC)).
<b>Constats :</b> Un contrôle périodique a été réalisé par un organisme agréé pour la rubrique n° 1185 le 06/07/2023. Dans le rapport qui a pu être consulté, aucune non conformité n'a été relevée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 6.3-a)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Effluents atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b>
a) Cas général :
I. L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2, adapté aux flux rejetés.
Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets. [...]
<b>Constats :</b>
L'exploitant a fait réaliser des mesures des rejets atmosphériques au niveau des aspirations du bâtiment n° 1 (4 points de mesure), du 29 au 30 juin 2023.
Les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émission.
Les mesures dans le bâtiment n° 2 (4 points de mesure également) sont programmées les 24 et 25 octobre prochains, après la mise en place d'une nouvelle machine d'impression numérique.
L'exploitant a indiqué qu'il n'emploie pas de composés à phrases de risques particulières, ou de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 16/07/2003 relatif à la rubrique n° 2450 (activités d'imprimerie).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Plan de gestion de solvants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 6.3-b)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion de solvants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b>
Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à une tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. [...].
<b>Constats :</b>
L'exploitant a indiqué que le plan de gestion des solvants était en cours d'élaboration, et devrait être finalisé en novembre après la réalisation des mesures de rejets atmosphériques fin octobre dans le bâtiment n° 2 en cours de réaménagement (installation d'une nouvelle machine).
Un inventaire des produits solvants utilisés est en cours par la responsable HSE, permettant de déterminer la quantité annuelle de solvants consommée.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de transmettre le plan de gestion des solvants au service de contrôle avant le 15/12/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. La dilution des effluents est interdite sauf autorisation du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration. L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.
<b>Constats :</b> La visite des 2 bâtiments a permis de constater que les machines utilisant des produits chimiques (presses, vernissoises, « dos carré collé », presses numériques...) étaient reliées à des conduits d'aspiration débouchant en toiture.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 7.3 et 7.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> 7.3 - Stockage des déchets : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou en cas de traitement externe un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. [...] 7.5 - Déchets dangereux : Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place 2 cuves (1 pour chaque bâtiment) pour collecter les effluents liquides solvantés. Les matériaux souillés (lingettes, déchets divers...) sont également collectés. Ces déchets sont évacués tous les mois par un prestataire vers un centre de traitement de déchets dangereux. Des bordereaux complétés ont pu être visualisés sur la plate-forme TrackDéchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Etat des stocks de papiers-cartons

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que le service « Approvisionnement » tient à jour un fichier mensuel des quantités de papier et cartons stockées sur le site.
<b>Observations :</b> Il convient de tenir à jour également un plan des locaux avec les emplacements des stockages. Le plan des stockages doit être formalisé sous 1 mois et tenu à disposition du service de contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Accessibilité du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès services de secours
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.  On entend par accès au stockage une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.  Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.
<b>Constats :</b> L'accès au site est possible par deux entrées différentes, par deux rues de la zone d'activité : un accès pour les employés, et un accès pour les fournisseurs ou l'expédition des produits.  Les voies sont larges et n'étaient pas encombrées le jour de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Lutte anti incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m <sup>3</sup> /h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt s'il est couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. [...]
<b>Constats :</b> Le site est équipé d'extincteurs et de trappes de désenfumage. Les derniers rapports de contrôle ont été présentés : mars 2023 pour les extincteurs et juillet 2023 pour les trappes. Des extincteurs ont été rajoutés cet été suite à l'évolution de la configuration des bâtiments (ajout de mezzanines).  De plus, une réserve incendie de 120 m <sup>3</sup> est présente à l'extérieur à côté du parking.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet